



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

Date de mise en ligne :12/10/2022



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Domme - Villefranche-du-Périgord,
Relative

à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°2022.XXX.CP du 3 octobre 2022,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMME – VILLEFRANCHE-du-PERIGORD, Maison des Communes - 24250 Saint-Martial-de-Nabirat, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude CASSAGNOLE, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° XXX du 7 XX 2022,

ci-après désignée par «la Communauté de Communes»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du XX juillet 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2022.11 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 7 février 2022 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°2022.XXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du 3 octobre 2022 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°2019/24 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 7 mai 2019 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises, et approuvant les dispositions de la présente convention.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20221003-lmc100002166552-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/10/2022
Retour Préfecture : 12/10/2022

EXPOSE DES MOTIFS

0 Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- travailler pour la mise en œuvre d'un territoire d'entrepreneuriat et d'innovation
- soutenir la création d'activités économiques
- renforcer l'économie et le maillage territorial

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2023.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises sur le fondement de L1511-2 et L1511-7 du cgct et la région ne pourra plus octroyer d'aides à l'immobilier d'entreprise sur le fondement de L1511-3 du cgct.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,
Le

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,

Pour la Communauté de Communes Domme – Villefranche-du-Périgord
Le Président de la Communauté de Communes,

Alain ROUSSET

Jean-Claude CASSAGNOLE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20221003-lmc100002166552-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/10/2022
Retour Préfecture : 12/10/2022

ANNEXES

A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Domme – Villefranche-du-Périgord,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ANNEXE II
CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La communauté de communes exerce, dans le cadre des compétences obligatoires, la compétence relative aux actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.

L'axe de développement économique retenu par la communauté de communes et confirmé dans les conclusions de son Projet de Territoire repose en partie sur **la création et le développement de zones d'activités économiques (ZAE)** auxquels restent associés les secteurs de l'économie agricole (filière viticole et filière castanéicole) et de l'économie touristique (création des sentiers de randonnée, aménagement du marais de Groléjac, tour panoramique de Moncalou et gîte de groupe)

1 – Economie d'entreprise

La communauté de communes de Domme-Villefranche compte à ce jour deux zones d'activités économiques dont :

- La ZAE de Pech Mercier sur le territoire de la commune de Cénac St Julien (24250) d'une superficie de 150 000 m² avec 14 entreprises installées sur le site,
- La ZAE « les Pierres Blanches » sur le territoire de la commune de Mazeyrolles (24550) d'une superficie de 100 000 m² avec 5 entreprises installées sur le site ;

Classé en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) sur l'ensemble de son territoire, la communauté de communes s'efforce de développer ces deux zones afin de concentrer localement activités et emplois, chacune sur un ex canton (Domme et Villefranche).

Cette stratégie d'implantation, indispensable au développement économique de notre territoire, présente plusieurs atouts dont :

- Le Périgord Noir étant une région à forte fréquentation touristique comportant de nombreux sites classés, il est difficile – sur le plan urbanistique – d'implanter des entreprises dont les bâtiments industriels peuvent présenter des difficultés d'insertion dans le paysage. Le développement d'une zone permet de concentrer des bâtiments industriels sur un site prévu à cet effet avec des contraintes esthétiques et paysagères quelque peu moins contraignantes. Par ailleurs, les entreprises localisées sur ces zones bénéficient dès leur implantation, d'infrastructures partagées en termes de connexion aux différents réseaux (fluides, énergies et surtout fibre), indispensables à la poursuite de leur activité et de leur développement économique.
- Certaines entreprises ont fait le choix de s'implanter sur la ZAE afin de devenir plus autonomes et de favoriser leur transmission. Très souvent accolée à la maison d'habitation, certaines petites entreprises ne peuvent être transmises en raison même de leur lieu d'implantation, peu apte à la cession ou à la vente. Le fait de déplacer l'entreprise sur une zone, dote celle-ci d'une indépendance et d'une autonomie qui lui permettront ensuite d'être cédée ou vendue (au moment du départ en retraite ou lors de tout événement mettant fin à l'activité professionnelle),
- Certaines entreprises ont fait le choix de s'implanter sur la ZAE dans le but d'accroître leur secteur d'activité en réservant des parcelles de terrain plus appropriées à leur développement. Sans cette possibilité offerte, ces entreprises auraient quitté la région et ce faisant, déplacé les emplois et affaibli, en termes économiques, le lieu où elles se trouvaient initialement,
- Plusieurs entreprises ont fait le choix de se déplacer sur la ZAE afin de pouvoir bénéficier d'une meilleure publicité commerciale, d'une visibilité accrue et d'un certain nombre de services présents sur le site (déchetterie située à proximité, éclairage public et surveillance des lieux, réseaux d'alimentation plus performants, proximité d'une route départementale avec accès direct à l'autoroute, etc.),

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20221003-lmc100002166552-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/10/2022
Retour Préfecture : 12/10/2022

- En 2006, la communauté de communes a procédé à la création d'un village d'artisans constitué de deux bâtiments et quatre unités indépendantes. Tandis que les bâtiments étaient en cours de construction, toutes les unités ont été réservées par des entreprises désireuses de s'installer sur le site.
- Enfin, la formule du crédit-bail incite à la création d'entreprises. Cette solution lui permet de prendre du recul sur le plan financier et par conséquent de consacrer plus d'investissement sur son activité qui croît alors plus rapidement.
- A ce jour, la communauté de communes a fait l'acquisition de 30 000 m² supplémentaires jouxtant la ZAE de Pech Mercier, afin de pouvoir favoriser l'implantation de six nouvelles entreprises. Une négociation est en cours en vue d'acquérir une surface équivalente sur le site de Mazeyrolles.

2 – Economie agricole

a) Filière viticole

- En matière d'économie agricole, la communauté de communes est à l'origine d'un projet de relance de la culture de la vigne (vin de Domme) amorcé en 1995. La création d'un chai de vinification a permis de consolider et de structurer l'initiative collective de plusieurs viticulteurs. Vingt-cinq hectares de vignes (cépages Merlot et Cabernet franc) ont été plantés et ce vin dont la commercialisation s'élargit d'année en année demeure apprécié tant par la restauration locale que par les nombreux touristes en visite dans le Périgord Noir.

b) Filière castanéicole

- Autre secteur d'économie agricole appuyé par la communauté de communes, **la filière châtaigne**. Le territoire du villefranchois présente un terroir on ne peut plus favorable à la culture de la châtaigne, elle-même enrichie d'une tradition pleine de savoir-faire. Une **Maison de la Châtaigne** a été créée au cœur de la bastide de Villefranche-du-Périgord afin de faire découvrir de manière pédagogique le produit que constitue la châtaigne. Face aux aléas de la nature et à l'invasion du cynips, la communauté de communes s'est mobilisée pour venir en aide aux castanéiculteurs. Un animateur a été recruté par la CC dans le but de soutenir les agriculteurs autant pour les accompagner dans la lutte contre le cynips que pour réaliser et promouvoir la mise en réseau des professionnels.

c) Filières noix et « gras »

- La filière « **noix** » est historiquement une filière qui offre d'importants revenus aux agriculteurs de la vallée de la Dordogne en Périgord Noir. La coopérative Coop Cerno est un acteur majeur régional et même national de cette filière ; cette entreprise créée à l'origine sur la commune de Cénac St Julien est aujourd'hui une entreprise présente sur la ZAE de Pech Mercier avec un bâtiment industriel d'une surface de 4 000 m² et souhaite prochainement y agrandir ses locaux.
- La filière « **gras** » bénéficie de la présence locale d'un grand nombre d'éleveurs. La transformation, le conditionnement et l'expédition des produits ainsi obtenus sont générateurs d'emplois locaux ; une de ces entreprises, elle aussi présente sur la ZAE de Pech Mercier, sollicite notre communauté de communes afin d'accroître sa surface de production locale.

d) Filière pastorale

- Face à la déprise agricole très marquée sur l'ensemble du territoire, la CC a lancé, en 2014, une opération pastorale avec la création d'une bergerie et l'installation d'un couple de bergers sur la commune de Campagnac-les-Quercy. Le pastoralisme a été envisagé comme l'une des solutions les plus efficaces pour empêcher sinon retarder le reboisement progressif des parcelles agricoles plus ou moins abandonnées ou en voie d'abandon. La réintroduction de cette activité s'intègre parfaitement dans le contexte actuel et participe à la préservation des paysages, condition majeure, par ailleurs, de l'accueil touristique.

Première expérience lancée dans le département de la Dordogne, cette initiative est à l'origine d'autres opérations semblables, conduites sur le territoire intra et extra départemental.

3- Economie touristique

- Le périmètre intercommunal présente l'atout d'être situé - notamment dans sa partie Nord - sur un territoire à forte fréquentation touristique (bastide de Domme : 800 000 visiteurs annuels ; château de Castelnau-la-Chapelle : 500 000 visiteurs). Notre communauté de communes a réhabilité 960 kilomètres sentiers de randonnée (PDIPR, chemin de St-Jacques, parcours marche nordique, parcours santé, parcours cyclable). Ces sentiers pédestres demeurent très fréquentés et constituent un attrait de plus en plus prisé tant des vacanciers que de la population locale. Le tourisme vert est en pleine expansion.
- La communauté de communes a procédé à la construction d'une tour panoramique sur l'un des points les plus hauts du sud du département avec à sa base un sentier d'interprétation relatant l'histoire du vignoble dommois. A son sommet le regard découvre aussi bien la vallée de la Dordogne que les cimes enneigées du Massif central.
- La communauté de communes a également réalisé en deux phases successives l'aménagement du marais de Groléjac, zone humide remarquable sur le plan de la faune et de la flore, avec la mise en place d'un caillebotis sur un linéaire de 1.5 kilomètre permettant la visite du marais. Parallèlement, la création d'un parcours pédagogique reste accessible aux visiteurs et aux publics scolaires à l'intérieur même du marais.
- La création prochaine d'un gîte de groupe d'une capacité de trente places sur la commune de Florimont Gaumier, non loin de la tour panoramique de Moncalou, vient compléter la structure touristique des sentiers de randonnée, largement fréquentée en moyenne et haute saison.
- Sous l'égide de la communauté de communes a été créé à Domme un office de tourisme de pôle sur la base juridique d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) dont la fréquentation et l'activité se renforcent d'année en année.

Qu'il s'agisse d'économie d'entreprise, d'économie agricole ou touristique, la communauté de communes s'engage à poursuivre des investissements qui, à la clé, apportent des emplois durables au cœur d'un territoire dont les attraits sont certes nombreux, en termes de préhistoire, d'histoire, de sites et de tourisme mais qui peine à se développer tant le contexte de l'économie nationale est difficile. Rien n'est plus vital aujourd'hui que de maintenir ces efforts d'investissement public afin de soutenir le développement, la création d'emploi et l'installation de jeunes foyers. Ces initiatives ne peuvent que contribuer à impulser un nouvel élan à l'économie locale.

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

--o0o--

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20221003-lmc100002166552-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/10/2022
Retour Préfecture : 12/10/2022

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20221003-lmc100002166552-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/10/2022
Retour Préfecture : 12/10/2022

ORIENTATION 1 : ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS NUMERIQUES, ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES, ET DE MOBILITE

Transformation numérique

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	AXE DE LA STRATEGIE COMMUNAUTAIRE
Favoriser l'accès à la fibre optique	Permettre aux entreprises du territoire de se raccorder à la fibre optique par l'octroi d'une aide financière aux travaux de raccordement	TPE/PME du domaine artisanal, commercial, industriel et agricole	Montant des travaux de raccordement de l'entreprise	Convention Périgord Numérique	SA 37183 THD	

ORIENTATION 2 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERES

Agriculture – Agro-alimentaire

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE	AXE DE LA STRATEGIE COMMUNAUTAIRE
Encourager la création et le maintien d'activités issues de l'agriculture « raisonnée » ou biologique de dimension communautaires	Financer des investissements immobiliers liés aux filières de l'économie agricole communautaire	Coopératives	Coûts d'investissements	30% plafonnés à 5 000 €	1408/2013 <i>de minimis agricole</i>	2 : Favoriser l'agriculture locale, sa diversification et favoriser les circuits courts

Tourisme

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE	AXE DE LA STRATEGIE COMMUNAUTAIRE
Moderniser l'offre de services touristiques Domme-Villefranche jusqu'à Vallée Dordogne	Accroître les moyens financiers de l'office du tourisme communautaire et moderniser son accueil touristique pour s'adapter aux mutations des métiers du tourisme et aux nouvelles attentes de la clientèle	Office du tourisme communautaire	Investissement et fonctionnement	Compensation de service public	Décision 20 décembre 2011 SIEG	1 : Accroître le potentiel et l'attractivité touristique du territoire Tourisme
Labellisation « écolabel » ou NF site de visite	Promouvoir l'offre touristique du territoire, mettre en valeur les sites et le patrimoine, présenter les produits locaux.	PME	Coûts de conseil	50% plafonnés à 1 000 €	SA 100189 PME	1 : Accroître le potentiel et l'attractivité touristique du territoire Tourisme

Santé

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	AXE DE LA STRATEGIE COMMUNAUTAIRE
Favoriser l'offre de soins de santé sur le territoire	Offrir un outil mutualisé aux professionnels de santé	Professionnels de santé	Investissement et fonctionnement	100%	Hors aides d'Etat – activité purement locale	

ORIENTATION 5 : RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE	AXE DE LA STRATEGIE COMMUNAUTAIRE
Opération collective de modernisation du commerce (OCM)	Favoriser la modernisation, la mise aux normes, l'extension des capacités, l'accessibilité des entreprises du secteur de l'artisanat, du commerce et des services	PME	Investissement	30% plafonnés à 5 000 €	SA 103603 AFR SA 100189 PME 1407/2013 <i>de minimis</i>	2 : Relancer la dynamique économique, développement de l'ESS Attractivité du territoire

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la création et le développement des PME face à la crise Covid 19	Abondement au fond départemental Initiative Périgord de soutien économique au profit des TPE fortement impactées par la crise COVID 19 et des chefs d'entreprise en situation de fragilité sociale	Entreprises de moins de 10 équivalent temps plein (ETP) présentant un CA < t associations million d'€ HT et relevant territorialement d'un EPCI ayant contribué au fonds régional de solidarité et de proximité	Besoin de financement	Le montant des aides est plafonné à 15 000 € versé en une seule fois par Initiative Périgord. Les prêts d'honneur sont à taux zéro.	1407/2013 <i>de minimis</i>

TOUTES ORIENTATIONS
Aides à l'immobilier d'entreprise

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE REGIONALE	REGIME
Aides aux investissements immobiliers	Favoriser l'implantation et le développement des entreprises en soutenant l'acquisition, la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'immobilier d'entreprises	entreprises	Coûts d'investissement	Selon régime d'aide	SA 103603 AFR SA 100189 PME 1407/2013 <i>de minimis</i> SA 58980 Infrastructures locales 1408/2013 <i>de minimis</i>

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil qui découle des règles européennes en matière d'aides d'Etat, est, à la signature de la convention, de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

S'agissant des régimes temporaires Covid, chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à :

- 100 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 10 000 € dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Ces seuils s'entendent par régime, pour le régime jeune pousse et les régimes Covid et par projet, pour les autres régimes, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul. Les aides relevant des règlements de minimis ne sont pas visées par cette obligation de transparence.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide et dans l'année pour les aides découlant des régimes temporaires Covid.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Pays de Nay.
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et
aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° du,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE NAY, représenté par son Président, Monsieur **Christian PETCHO-BACQUE**, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° du,

ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2022.11 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 7 février 2022 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2022.XXXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du XX XXXX 2022 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°2018-5-10 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 2 juillet 2018 adoptant sa stratégie de développement économique, adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises et approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

0 Preamble

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle-Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- Développer une nouvelle offre foncière et immobilière pour les entreprises avec des services renforcés
- Diversifier les activités économiques
- Maintenir une activité économique agricole dynamique, diversifiée et génératrice d'emplois avec des industries valorisant les productions locales
- Revitaliser les commerces et services de centres-bourgs

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20221003-lmc100002166552-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/10/2022
Retour Préfecture : 12/10/2022

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2023.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,
Le

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,

Pour la Communauté de Communes Pays de Nay
Le Président de la Communauté de Communes,

Alain ROUSSET

Christian PETCHOT-BACQUE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20221003-lmc100002166552-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/10/2022
Retour Préfecture : 12/10/2022

ANNEXES

A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes Pays de Nay
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE I**STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE****ANNEXE II****CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE****ANNEXE III****REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES****ANNEXE IV****MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Diagnostic et enjeux

Emploi et population active

Le nombre d'emplois était de 9 332 en 2013.

La période 1999-2013 a été marquée par :

- une forte hausse de plusieurs catégories, et notamment des retraités,
- une augmentation forte des cadres supérieurs,
- une stabilisation des professions intermédiaires et des employés,
- un nombre d'ouvriers en fort repli,
- une relative hausse du nombre d'artisans, de commerçants, ainsi que du nombre de chefs d'entreprise sur cette période,
- un ralentissement de la baisse du nombre d'exploitants agricoles sur cette même période mais forte sur une longue période. Ils étaient 552 en 1999 contre 339 en 2011, ce qui représente une baisse de plus de 40 % en 10 ans.

Entreprises

Le territoire du Pays de Nay comptait 2 315 établissements en 2014, agriculture comprise.

La très grande majorité des entreprises sont des TPE (Très Petites Entreprises).

La particularité du Pays de Nay tient plus au poids que jouent en termes d'emploi les 43 entreprises employant plus de 20 salariés. 1,88 % des établissements représentent 72,7 % de l'emploi salarié. Au premier rang figure l'usine Safran de Bordes, avec 2 776 emplois au 1^{er} janvier 2016, soit 40 % de l'emploi salarié du territoire sur une seule entreprise. Mais il faut aussi noter la présence d'autres entreprises ayant un impact fort en termes d'emploi, notamment dans l'industrie, l'agroalimentaire ou les travaux publics et le bâtiment.

L'implantation des entreprises de plus de 10 salariés est très polarisée sur les pôles économiques majeurs du territoire, à savoir Bordes et Assat au nord, avec le site d'Aéropolis, comprenant la nouvelle usine Safran, Nay, Coarraze et Bénéjacq au centre du territoire, en raison soit d'implantations historiques (exemple Cancé à Nay) ou de l'aménagement du PAE Monplaisir.

157 nouvelles entreprises ont été créées en 2016 hors agriculture. Depuis 2008, la grande majorité de ces créations d'entreprises a été réalisée sous la forme d'entreprises individuelles (79%).

Industrie aéronautique

Une 1^{ère} caractéristique du territoire est la présence, au nord, de l'Usine SAFRAN HELICOPTER ENGINES et du pôle aéronautique « AEROPOLIS ». L'industrie représente 3 502 emplois et près de 200 établissements. Le poids de l'usine Safran à Bordes est à ce sujet très lourd : 81% des emplois industriels se situent sur la commune de Bordes.

Construction

Le secteur de la construction est en partie porté sur le territoire du Pays de Nay par la dynamique de construction de logements et l'attractivité démographique. Ce domaine d'activité représente un total de 338 emplois pour 300 établissements en 2014.

Parcs d'activités

Les espaces spécifiquement aménagés pour les activités économiques sont limités et ne sont souvent pas satisfaisants à un ou plusieurs titres : foncier disponible, image et paysages, aménagement urbain, services aux entreprises ou entretien... Les solutions d'accueil en termes d'immobilier sont également limitées, avec l'absence d'hôtels d'entreprises, pépinières ou d'espaces de coworking. Un schéma des ZAE est désormais en cours de finalisation.

Agriculture

Données de cadrage

L'agriculture est une composante majeure du Pays de Nay. Plus de la moitié de la surface totale (53%) du territoire est occupée par des terres agricoles.

La montagne représente 25% de la SAU du Pays. 84% de la surface est boisée. 20% de la SAU est en prairie et fourrages et 77% en estives et landes.

Activités Productives

Des industries agro-alimentaires valorisent les productions locales et constituent un pôle d'emploi. La filière agroalimentaire est dynamique, avec plus de 200 emplois, des ressources locales à potentiel et des produits de qualité jouissant d'une bonne image (labels, AOC...).

Les prairies représentent 43,5 % de la surface agricole et sont principalement situées sur le piémont et les coteaux en lien avec une activité d'élevage dominante. Les estives localisées sur les montagnes occupent 22% de la surface agricole.

Le maïs et les autres céréales (blé, orge,...) totalisent 31 % de terres agricoles. Le maïs, qui couvre 4923 ha, est cultivé principalement dans la plaine de Nay et il est en grande partie irrigué.

S'agissant des productions animales, l'élevage bovin est la production animale dominante du territoire, il est suivi par l'élevage ovin qui se concentre en zone de coteaux.

Agriculture de qualité et circuits courts

Le Pays de Nay regroupe un nombre important de productions sous signes officiels de qualité d'origine, supérieure ou environnementale : IGP Jambon de Bayonne, IGP Canard à foie gras du Sud-Ouest, AOP Ossau Iraty, IGP Tomme des Pyrénées, label Rouge pour la viande bovine (Blonde d'Aquitaine), l'agneau de lait des Pyrénées, les volailles...

Près d'une centaine d'exploitations pratiquent la commercialisation en circuit court. Il existe 5 AMAP sur le territoire, qui regroupent plus de 30 producteurs qui approvisionnent plus de 200 familles.

Commerce

Le territoire se caractérise par une assez bonne diversité commerciale, avec des taux corrects de commerces non alimentaires (41%) et alimentaires (23%).

Les services (16%) et surtout les Cafés-Hôtels-Restaurants (20%) sont en retrait, ce qui s'explique en partie, et malgré ses atouts, par la faible vocation touristique réelle du territoire (quasiment plus d'hôtels aujourd'hui et faible présence des résidences secondaires).

La Communauté de Communes dénombre une petite vingtaine de Grandes et Moyennes Surfaces (GMS) représentant près de 20 000 m² de surface commerciale en 2015.

La Communauté de Communes reste directement sous l'influence de Pau et de son agglomération (Pau, Billère, Lons ou Bizanos) riche en grandes surfaces, près de 200, pour une surface totale dépassant les 300.000 m². Le sud du territoire subit aussi, dans une moindre mesure, l'influence de Lourdes dont l'offre culture-loisirs ou en équipement de la personne est cependant limité et ne constitue pas un moteur d'évasion.

Tourisme

Le territoire possède des activités et sites touristiques « phares », à l'image des grottes de Bétharram, qui sont situées à cheval sur le Pays de Nay et le département des Hautes-Pyrénées ou encore du Col du Soulor (-Aubisque). Il est traversé dans sa partie centrale à la fois par le Gave de Pau et par la Véloroute Bayonne-Perpignan.

Le territoire est également limitrophe et tout proche de destinations phares des Hautes-Pyrénées (Lourdes, Val d'Azun...) et de la vallée d'Ossau.

L'offre de restauration et d'hébergement est cependant relativement faible. L'hôtellerie est un problème récurrent de la capacité d'accueil du territoire, notamment pour les entreprises. L'offre de restauration est également limitée.

2- Stratégie économique et enjeux

5 grandes familles d'enjeux, dont deux enjeux transversaux, peuvent être dégagées pour le territoire du Pays de Nay, enjeux interdépendants et devant déboucher sur une stratégie intégrée.

Enjeu 1 - Un enjeu d'armature territoriale solidaire, attractive et durable

Equilibres commerciaux

- renforcer l'attractivité commerciale des centralités, et de la centralité nayaise tout particulièrement, +
- maintenir les liens de proximité entre les habitants,
- conforter la fonction commerciale de la centralité Nayaise, porteuse d'identité territoriale,
- soutenir le développement ou le maintien des commerces de proximité,
- développer les marchés au cœur des villages,
- éviter l'éclatement de l'offre de périphérie à partir des sites existants,
- éviter d'alimenter les déséquilibres Centres-bourgs/périphéries,
- s'opposer à la création de friches industrielles,

Enjeu 2 - Un enjeu de diversification économique

Un enjeu d'économie productive industrielle

- soutien à la filière aéronautique et à son tissu de sous-traitance est une priorité, autour en particulier de la gestion foncière et immobilière de la zone Aeropolis,
- Ouvrir le soutien aux activités technologiques, porteuses de synergies,

Un enjeu d'économie productive agricole

- maîtriser l'urbanisation des terres agricoles et protéger les secteurs de production à fort potentiel agronomique et à hautes valeurs ajoutées (secteurs irrigués, terres maraîchères, etc)
- déterminer une stratégie de développement adaptée à la diversité du territoire (choix, notamment, des localisations des activités économiques et des lieux de résidence en concertation entre collectivités sur des terres de moindre intérêt agricole).
- maintenir une agriculture de grande culture et le potentiel d'irrigation. Sur cette zone de plaine, le maraîchage est également un enjeu important.
- maintenir une activité d'élevage sur le piémont et la montagne, en mesure d'être transformés localement par l'industrie agro-alimentaire et sont en l'occurrence créateurs d'emplois induits et de valeur-ajoutée.
- développer les circuits courts. Ce sont notamment les activités et espaces liés au maraîchage qui seront à développer.
- mobiliser collectivement sur la transmission des exploitations et accompagner les installations et agrandissements des structures existantes.

Un enjeu d'offre économique publique et de multi-activité

- L'enjeu est donc la création et l'aménagement d'une offre foncière économique, longtemps carencée sur le territoire, afin de permettre d'offrir aux entreprises locales, au secteur de l'artisanat en particulier, des solutions d'implantation et de développement.
- les solutions intermédiaires qui font le plus défaut devront être développées. Il convient donc pour cela d'ambitionner la création d'un ou plusieurs équipements de type « pépinière » ou hôtels d'entreprises, qui auront vocation à accompagner les entreprises dans leur phase post-crétion/développement en leur offrant un toit et des services adaptés.

Un enjeu d'économie touristique

- Faire émerger un potentiel autour des sports et loisirs de nature, d'eaux-vives notamment,
- Des enjeux d'inter territorialité et de coopérations sont à relever, autant avec le Val d'Azun et les Hautes-Pyrénées, qu'avec la Vallée d'Ossau et le bassin de vie palois, en s'appuyant sur les thématiques Sports Nature et Patrimoine / Histoire locale,
- accompagner et d'encourager les projets de création et de requalification d'hébergements de qualité, qu'ils soient hôteliers, de plein air ou insérés dans le bâti ancien (gîtes, chambres d'hôtes...).

Tableau Atouts-Faiblesses/Opportunités-Menaces

Analyse globale Atouts Faiblesses Opportunités Menaces				
Domaines	Atouts	Faiblesses	Opportunités	Menaces
Emploi et entreprises	*L'importance de l'emploi industriel. *L'importance de l'activité et des filières agricoles, agro-alimentaires et pastorales. *L'existence d'un tissu TPE et artisanal dense.	*L'insuffisance de l'offre foncière et immobilière économiques. *Le vieillissement des parcs d'activités existants. *Une desserte très haut débit insuffisante.	*La gestion + structurée de l'offre foncière et immobilière économiques dans le cadre d'un SCoT, autour notamment de deux parcs d'activités structurants. *La présence de structures ayant un potentiel d'innovation technologique porteur. *Le développement du maraîchage et des circuits courts à partir d'associations supports.	*La trop grande dépendance envers certains secteurs économiques et entreprises. *L'éloignement croissant aux échangeurs autoroutiers et à l'aéroport palois avec la saturation du trafic. *Les difficultés de certaines filières agricoles et la pression de l'urbanisation sur l'agriculture. *Les difficultés de reprise d'entreprises et d'exploitation dans les secteurs des TPE-PME et de l'agriculture.
Tourisme	*Un patrimoine naturel et paysager très riche et diversifié. *Une identité historique, culturelle et patrimoniale, dans le secteur industriel notamment. *Une gouvernance touristique communautaire depuis 2005. *Le traitement de l'affichage publicitaire externe.	*Une identité touristique insuffisamment connue. *Un déficit d'hébergement marchand tant quantitatif que qualitatif.	*La proximité de destinations phares au sud du territoire (Ossau, Val d'Azun, Lourdes, Hautes-Pyrénées...) *Les coopérations Béarn-Bigorre, autour de la destination "Pyrénées". *Les développements rendus possibles par la véloroute centrale et par le Gave de Pau. *Le développement des activités et sports de nature dans la population.	*Les insuffisances de coopération interterritoriales entre offices de tourisme. *L'absence d'une stratégie tourisme autour de la marque "Pyrénées" plutôt que "Béarn" ou "Bigorre", relayée et portée par d'autres niveaux territoriaux.

3 - Actions :

A) Développement commercial-OCM et AMI centre-bourg

Créer les conditions pour maintenir les commerces de centre-bourg et dynamiser ces commerces de centre-bourg et de proximité

Structurer l'offre commerciale périphérique à partir des sites existants

Requalifier les espaces commerciaux existants pour en améliorer la qualité urbaine

Le programme d'actions de l'OCMR du Pays de Nay comprend trois types d'opérations :

Des investissements publics menés par la Communauté de communes ou par certaines communes visant à pérenniser l'activité commerciale et artisanale ;

Des actions collectives portées par les acteurs du territoire (Communauté de communes du Pays de Nay, l'Union des Professionnels en Pays de Nay, les Chambres Consulaires...)

Des aides individuelles aux entreprises ayant un projet d'investissement, projet qui doit nécessairement inclure un volet mise en accessibilité des locaux (volet pouvant être unique ou non).

B) Filière aéronautique : Aeropolis et sous-traitance : ingénierie de prospection, offre foncière et immobilière

58 hectares de foncier ont été mobilisés se répartissant de la manière suivante :

- 25 ha destinés à la construction de l'usine SAFRAN HE
- 10 ha destinés à l'installation de sous-traitants en lien direct avec le donneur d'ordre
- 7 ha à vocation des activités tertiaires et d'équipements publics
- 16 ha destinés pour les entreprises nouvelles industrielles et de services

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20221003-lmc100002166552-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/10/2022
Retour Préfecture : 12/10/2022

Des équipements nouveaux sont venus compléter l'environnement industriel :

- Crèche inter-entreprise,
- Centre de formation des apprentis
- Foyer pour les jeunes travailleurs
- Centre de transfert technologique (Metallicadour)

Il devient indispensable pour la CCPN d'engager une démarche de promotion, de prospection et de commercialisation du site couplée à une démarche d'animation. Les objectifs attendus de ce projet consistent donc en la promotion et la commercialisation de ces espaces d'activités pour ainsi permettre de :

- Affirmer la position du territoire comme territoire d'accueil des entreprises aéronautiques
- Créer un environnement favorable au développement de la filière aéronautique sur le Bassin de l'Adour et à l'émergence d'entreprises innovantes
- Permettre la montée en compétence des sous-traitants

C) Agriculture : aides nouvelles installations et renouvellement générationnel

- Diminution des surfaces agricoles,
- Regroupement des exploitations,
- Solde naturel (reprise-disparition) des entreprises négatif,
- Crise sanitaire
- Désaffectation du métier d'agriculteur

Dans ce contexte, les objectifs pour la CCPN seront de :

- Préserver les meilleurs terres agricoles au regard de l'urbanisation croissante (outils SCOT)
- Favoriser les reprises d'exploitations dans un cadre de vieillissement des agriculteurs actuels
- Inciter à la diversification autour de la transformation et de la vente directe
- Conforter l'activité maraîchère comme opportunité d'une agriculture périurbaine

D) Offre foncière économique et soutien tissu TPE-PME /convention immobilier d'entreprises CCPN/Département

Les objectifs pour la CCPN sont de :

- Etendre et densifier le PAE Monplaisir sur les communes de Bénéjacq/Mirepeix/Coarraze,
- Requalifier des espaces économiques existants, ainsi que celle des friches économiques,

Enfin, dans le cadre du parcours résidentiel et de l'accueil des entreprises, les solutions intermédiaires qui font le plus défaut devront être développées. Il convient donc pour cela d'ambitionner :

- Créer un ou plusieurs équipements de type « pépinière » ou hôtels d'entreprises,

E) Développement touristique : projet Col du Soulor

La communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), en partenariat avec la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (65400) (CCPVG) souhaite développer un projet d'aménagement et de valorisation du site du col du Soulor, situé à la fois sur les communes d'Arbéost (CCPN) et d'Arrens-Marsous (CCPVG).

Ce projet a pour ambitions de :

- Générer des retombées sur les territoires communautaires, dans une logique de flux de clientèles (le col devient une destination qui incite les visiteurs à venir découvrir les vallées)
- Singulariser l'aménagement du col en s'appuyant sur son environnement et son histoire sans venir en concurrence avec d'autres cols (un projet d'aménagement singulier et complémentaire).

Il se décline en plusieurs axes de valorisation et s'appuie pour cela sur les richesses naturelles, paysagères et culturelles du site pour le valoriser et le promouvoir ; il consiste également en la création d'un pôle d'accueil et d'orientation des clientèles. Enfin, il s'agit d'organiser l'espace et d'améliorer la cohérence de l'ensemble des espaces publics.

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20221003-lmc100002166552-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/10/2022
Retour Préfecture : 12/10/2022

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région. Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

--o0o--

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20221003-lmc100002166552-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/10/2022
Retour Préfecture : 12/10/2022

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20221003-lmc100002166552-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/10/2022
Retour Préfecture : 12/10/2022

AGRICULTURE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE		INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	ORIENTATION SRDEII
Aides au démarrage	Dotation Jeunes Agriculteurs	Entreprises agricoles	plaine	11 000 €	Subvention 60% plafonnée à 200 000 €	SA 102484 Investissements production agricole primaire	Orientation 2 – Filières - Agriculture
		Entreprises Agricoles	Montagne	24 000 €			
	Prêt d'honneur	Entreprises agricoles	de 5000 € à 20 000 €		Remboursement sur une durée de 3 à 7 ans avec différé maximum de 9 mois	1408/2013 De minimis agricole	Orientation 2 – Filières - Agriculture

SOUS TRAITANCE AERONAUTIQUE/AEROPOLIS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	ORIENTATION SRDEII
Grands projets territoires innovants	Mise en place par la communauté de communes d'une stratégie de gouvernance partagée sur l'aéronautique	Entreprises	Coût des études et de l'animation	100%	Hors aides d'Etat commande publique	Orientation 3 – Compétitivité des entreprises
	Réalisation d'un équipement expérimental	Entreprises	Investissements	80%	SA 58980 Infrastructures locales	Orientation 4 - Innovation

Projet OCMR / FISAC

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	ORIENTATION SRDEII
Actions collectives de proximité	Bilan conseil individualisé	Entreprises commerciales et artisanales	Fonctionnement	subvention de 80%	1407/2013 <i>de minimis</i>	orientation 5 Economie territoriale
	Investissements productifs dans le cadre d'une OCMR	Entreprises artisanales	Investissements	Subvention de 20%	SA 100189 PME SA 100603 AFR 1407/2013 De minimis	orientation 5 Economie territoriale
	Investissements immobiliers de mise en accessibilité, de modernisation extérieure et/ou intérieure et de sécurisation du local	Entreprises commerciales et artisanales	Investissements	Subvention de 20% pour les investissements de modernisation et de 30% pour les investissements de mise en accessibilité	SA 100189 PME SA 100603 AFR 1407/2013 De minimis	orientation 5 Economie territoriale
	Stratégies collectives et animation de réseaux d'entreprises	ASL	Fonctionnement	50% Aide plafonnée à 10 000 €/an	SA 58995 RDI	orientation 5 Economie territoriale

AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTESITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE		REGIME	ORIENTATION SRDEII
Aides à l'immobilier d'entreprise	acquisition, aménagement foncier économique, construction, acquisition-et aménagement de bâtiments	Entreprises artisanales et de services à la production, entreprises touristiques	Investissement	plaine	Subvention 30%	SA 100603 AFR SA 100189 PME 1407/2013 <i>de minimis</i>	Toutes orientations
				Montagne	Subvention 20%		
				plafonnée à 40 000 €			
AEROPOLIS	ZA au foncier aménagé spécialisé sur le secteur aéronautique/défense proposant des prix de terrains maîtrisés	Toutes entreprises	Coûts d'acquisition	50%		1407/2013 <i>de minimis</i>	
AEROPOLIS	Immobilier d'entreprises en locatif	Toute entreprises	Loyers	50%		1407/2013 <i>de minimis</i>	

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordées sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la communauté de communes/d'agglomération, soit conjointement par la Région et la communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20221003-lmc100002166552-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/10/2022
Retour Préfecture : 12/10/2022

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat. Ce seuil qui découle directement du droit européen est, au moment de la signature de la présente convention, de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

S'agissant des régimes temporaires Covid, chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à :

- 100 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 10 000 € dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Ces seuils s'entendent par régime pour le régime jeune pousse et les régimes Covid et par projet, pour les autres régimes. Ces seuils se comptabilisent tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul. Les aides de minimis ne font pas l'objet de cette obligation de transparence.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide et dans les 12 mois pour les aides basées sur les régimes temporaires Covid.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Les Coteaux Bordelais,
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et
aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° du 3 Octobre 2022,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES COTEAUX BORDELAIS, 8 rue Newton , 33370 Tresses représentée par son Président, Monsieur Christian SOUBIE, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° du,

ci-après désignée par «la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2022.11 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 7 février 2022 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2022. de la Commission permanente du Conseil régional en date du 3 octobre 2022 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°2019-33 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 22 octobre 2019 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises, et approuvant les dispositions de la présente convention.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20221003-lmc100002166552-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/10/2022
Retour Préfecture : 12/10/2022

Vu la délibération n° [REDACTED] du Conseil de la Communauté de Communes en date du [REDACTED] 2022 approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

0 Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- la création, l'aménagement de zones d'activités économiques et le développement des outils utiles,
- l'accompagnement à la création, à la reprise et au développement des activités économiques,
- la mise en œuvre d'animations favorisant la mise en réseau,
- la promotion économique et touristique du territoire.

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté d'agglomération/Communauté de Communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20221003-lmc100002166552-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/10/2022
Retour Préfecture : 12/10/2022

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2023.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation

La Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,
Le

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,

Pour la Communauté de Communes
Le Président de la Communauté de Communes,

Alain ROUSSET

Christian SOUBIE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20221003-lmc100002166552-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/10/2022
Retour Préfecture : 12/10/2022

ANNEXES

A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes ,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ANNEXE II
CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Diagnostic et enjeux

La Communauté de communes « les Coteaux Bordelais » a été créée en décembre 2002. Pendant une décennie, sept communes (Bonnetan, Camarsac, Carignan de Bordeaux, Fargues Saint Hilaire, Pompignac, Sallebœuf et Tresses) ont écrit un avenir commun sur ce territoire. En janvier 2014, la commune de Croignon a rejoint la Communauté. Aujourd'hui, la Communauté de communes « les Coteaux Bordelais » forme un ensemble de 8 communes qui regroupe près de 20 000 habitants. Située aux portes de Bordeaux, à proximité de Bordeaux métropole, la Communauté de communes constitue un territoire à la fois péri-urbain et rural très attractif. La Communauté de communes cherche à offrir des services de la ville à la campagne.

Afin d'assurer ce renforcement de services publics de qualité, la Communauté de communes a engagé une forte dynamique de développement économique en conjuguant l'offre pour l'installation d'entreprise dans le respect de son cadre de vie. Pour la Communauté de communes, les enjeux d'aménagement (mobilités, qualité de l'habitat et des zones d'activités, nouveaux équipements ...) et de protection des espaces agricoles et naturels sont prégnants.

Quelques chiffres (INSEE 2016) :

Population légale 20016 (insee 01/01/2019) : 19 151 habitants soit une croissance de 1.4 % entre 2011 et 2016.
24% de la population est domiciliée sur la commune de Tresses et 20% sur la commune de Carignan de Bordeaux.
94% des 8 195 logements sont des résidences principales.

9 071 actifs dont 8 289 actifs occupés pour une population de 15-64 ans de 11 889 habitants
Le taux de chômage était de 8.6% (13.4% en Nouvelle Aquitaine)

5002 emplois existent sur le territoire (dont 83.4% d'emplois salariés) pour l'essentiel dans les secteurs du commerce, des transports de l'action sociale et des services.

1 716 établissements sont recensés. La quasi-totalité a moins de 10 salariés.
Le fichier SIRENE indique au 1^{er} février 2019 l'existence de 1 934 établissements.

Les zones d'activités portées par des structures publiques aussi bien que privées se développent essentiellement le long des axes routiers structurants (RD 936 et A89). Les demandes régulières d'installations se heurtent à un déficit fort de maîtrise du foncier. L'absence de foncier disponible à court ou moyen terme ne permet pas de répondre efficacement à la demande.

2- Stratégie économique, orientations et actions

- a. Création et aménagement de zones d'activités économiques
 - i. Aménagements, extension et modernisation des zones existantes
 - ii. Création de nouvelles zones
 - iii. Diversification des activités en fonction de la localisation des zones
 - iv. Réflexion sur les mobilités desservant les zones
 - v. Déploiement du très haut débit
 - vi. Développement des tiers-lieux
- b. Soutien à la création, à la reprise et au développement des activités économiques
 - i. Accompagnement individuel à la création, notamment d'entreprises innovantes
 - ii. Accompagnement à la reprise et à la modernisation d'activités existantes
 - iii. Accompagnement des porteurs de projets
 - iv. Accompagnement du développement des activités de l'économie sociale et solidaire déjà important sur le territoire
 - v. Maintien des commerces de proximité

- vi. Partenariats avec des organismes spécialisés (Gironde initiative, UNITEC ...)
 - vii. Service d'aide aux entreprises et aux porteurs de projets en lien avec le pôle territorial Cœur entre deux mers
- c. Mise en place d'animations favorisant la mise en réseaux des acteurs
- i. Forum de l'emploi
 - ii. Soutien au club d'entreprises
 - iii. Valorisation de l'agriculture de proximité en lien avec les actions du pôle territorial Cœur entre deux mers
 - iv. Mise en place d'observatoire et de dispositifs d'alerte
- d. Soutien à l'économie touristique et de loisirs
- i. Soutien à l'Office de tourisme
 - ii. Actions de valorisation et de promotion des sites et des hébergements

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTÉS DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20221003-lmc100002166552-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/10/2022
Retour Préfecture : 12/10/2022

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20221003-lmc100002166552-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/10/2022
Retour Préfecture : 12/10/2022

ORIENTATION 1 : ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS NUMERIQUES, ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES, ET DE MOBILITE

TRANSFORMATION NUMERIQUE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien au déploiement du Très Haut Débit	Favoriser le raccordement des entreprises aux réseaux de communications électroniques très haut débit basés sur la technologie des boucles locales optiques mutualisées (BLOM) desservant de façon capillaire l'ensemble des logements et entreprises d'un territoire (FttH)	entreprises	investissement	selon la convention syndicat Numérique	SA 37183 THD
Soutien au déploiement d'un réseau de tiers lieux	Création et développement de projets d'espaces de travail partagés et collaboratifs (co-working)	entreprises	investissement	30 %	SA 39252 AFR SA 40453 PME SA 40391 RDI 1407/2013 <i>de minimis</i> 1407/2013 <i>de minimis</i>
			loyers	75% la 1 ^{ère} année dégressif sur 3 ans ou 50% par an sur 3 ans	

MOBILITE ET TRANSPORTS INTELLIGENTS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser l'emploi par la mobilité	Mise en place d'une plate-forme de mise en relation pour le co-voiturage	entreprises	Investissement et/ou fonctionnement	Compensation de service public	Règlement UE 2370/2007

ECONOMIE CIRCULAIRE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser le réemploi	Mise en place de récupération de produits manufacturés ou alimentaires en fin de vie ou non récoltés et permettre leur remise sur le marché ou leur utilisation dans des process de production (agro-alimentaire) : boutiques sans étiquette, recyclerie,... En favorisant l'insertion de personnes éloignées de l'emploi	entreprises	Investissement et/ou fonctionnement	Compensation de service public	Décision 20 décembre 2011 SIEG SA 40405 environnement

ORIENTATION 2 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERES

DISPOSITIONS COMMUNES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aides aux structures intervenant dans le développement économique	Promotion et attractivité : animation et structuration de dynamiques économiques du territoire	Entreprises	fonctionnement	50%	SA 40391 RDI
Salons et manifestations	Favoriser la promotion des entreprises locales, et l'échange de connaissances	Entreprises	fonctionnement	50%	SA 40391 RDI SA 40453 PME

AGRICULTURE AGROALIMENTAIRE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser le maintien d'une agriculture de proximité et des circuits courts	Installer des espaces de maraichage : jardins partagés Espaces de vente	Exploitants agricoles	Investissement (sous réserve que le bénéficiaire n'ait pas sollicité le PCAE pour les mêmes investissements) et/ou fonctionnement	50%	SA 40979 1408/2013 <i>de minimis</i>

TOURISME

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la promotion touristique du territoire	Actions de promotion des ressources touristiques, présentation et vente de produits locaux, organisation de séjours ou de circuits	Office du tourisme	Investissement et fonctionnement	Compensation de service public	Décision 20 décembre 2011 SIEG

ORIENTATION 5 : RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE

ECONOMIE TERRITORIALE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la création et le développement des entreprises	Favoriser la modernisation, l'accessibilité, la mise aux normes des entreprises des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services Soutenir la dynamique artisanale et commerciale par la mise en œuvre d'actions collectives de modernisation (OCM)	TPE	Investissement	30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i>
	Accompagner les entreprises dans l'accès à l'offre de financement	PME	Coûts d'accompagnement	50%	SA 40390 Financement des risques

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la création et le développement des PME	Création ou renforcement des fonds de prêts existants ou à créer	entreprises	Besoin de financement	Selon dispositif	SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i>

TOUTES ORIENTATIONS

IMMOBILIER D'ENTREPRISE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aides aux investissements immobiliers	Favoriser l'implantation et le développement des entreprises en soutenant l'acquisition, la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'immobilier d'entreprises	entreprises	Coûts d'investissement	30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i>
				Coût d'investissement – marge d'exploitation + bénéfice raisonnable	SA 40206 Infrastructures locales
			loyers	75% la première année et dégressif sur 3 ans ou 50% sur 3 ans	1407/2013 <i>de minimis</i>

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20221003-lmc100002166552-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/10/2022
Retour Préfecture : 12/10/2022

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat. Ce seuil qui découle directement du droit européen est, au moment de la signature de la présente convention, de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

S'agissant des régimes temporaires Covid, chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à :

- 100 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 10 000 € dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Ces seuils s'entendent par régime pour le régime jeune pousse et les régimes Covid et par projet, pour les autres régimes. Ces seuils se comptabilisent tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul. Les aides de minimis ne font pas l'objet de cette obligation de transparence.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide et dans les 12 mois pour les aides basées sur les régimes temporaires Covid.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes du Terrassonnais
Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 24 août 2020**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n°2022.xx CP du 3 octobre 2022,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE COMMUNES TERRASSONNAIS en PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT, représentée par son Président, Monsieur Dominique BOUSQUET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n°2022.XXXX

ci-après désignée par « la Communauté de communes/agglo/urbaine »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2022.11 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 7 février 2022 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté de Communes en date du XXX modifiant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté de Communes en date XXX modifiant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 24 août 2020, son avenant n°1 signé le 30 juin 2022,

Vu la délibération n° 2022.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 3 octobre 2022 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la **délibération n° XXX du conseil communautaire** de la Communauté de Communes en date du xxx approuvant les dispositions du présent avenant.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20221003-lmc100002166552-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/10/2022
Retour Préfecture : 12/10/2022

PREAMBULE

La communauté de communes souhaite apporter quelques modifications à ses dispositifs d'aide et ajouter un nouveau dispositif relatif à la communication.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout et la modification de dispositifs.

Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,
Le

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,

Pour la Communauté de Communes Terrassonnais en Périgord Noir
Thenon Hautefort
Le Président de la Communauté de Communes,

Alain ROUSSET

Dominique BOUSQUET

ANNEXES

A L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes du Terrassonnais,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE III**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20221003-lmc100002166552-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/10/2022
Retour Préfecture : 12/10/2022

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20221003-lmc100002166552-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/10/2022
Retour Préfecture : 12/10/2022

Orientation 1 : Anticiper et accompagner les transitions numériques, écologiques et énergétiques, et de mobilité

Transformation numérique

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	AXE DE LA STRATEGIE LOCALE
Favoriser l'accès à la fibre optique	Permettre aux entreprises du territoire de se raccorder à la fibre optique par l'octroi d'une aide financière aux travaux de raccordement	TPE/PME du domaine artisanal, commercial, industriel et agricole	Montant des travaux de raccordement de l'entreprise Plafond : 20 000 € HT	25%	1407/2013 de minimis 1408/2013 de minimis	Axe 1 : proposer un environnement favorable à l'installation d'entreprises

Agriculture agroalimentaire

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE	AXE DE LA STRATEGIE LOCALE
Favoriser la communication	Financer projets de communication (site internet, logo..)	Exploitants et producteurs agricoles	Coûts d'investissements plafonnés à 20 000 €	25 %	1408/2013 de minimis agricole	Axe 5 : Favoriser le développement des agro-filières et du développement circulaire de l'économie

Orientation 5 : Renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE	AXE DE LA STRATEGIE LOCALE
Soutenir la création et le développement	Acquisition d'équipements matériels neufs et occasion, de logiciel ou matériel informatique uniquement lié à l'outil de production de l'entreprise Réalisation de travaux nécessaires à l'activité de l'entreprise Frais de création de site internet, de logo Aide à la reprise de fonds de commerce	PME	Investissements plafonnés à 20 000 € HT	25%	SA 106603 AFR SA 100189 PME 1407/2013 de minimis	

Toutes orientations : aides à l'immobilier d'entreprises

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE REGIONALE	REGIME
Aides aux investissements immobiliers	Favoriser l'implantation et le développement des entreprises en soutenant l'acquisition, la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'immobilier d'entreprises	entreprises	Coûts d'investissement	Selon régime d'aide	SA 103603 AFR SA 100189 PME SA 58980 Infrastructures locales SA 59108 Environnement 1407/2013 <i>de minimis</i>



LOGO EPCI

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys
Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 15 mars 2019**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2022.XXX.CP du 3 octobre 2022,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET VALLEES DES LUYS, 19 place de la Técoùère – 40330 AMOU, représentée par sa Présidente, Christine FOURNADET, dûment habilitée à la signature de la présente convention par la délibération n°... du XXX,

ci-après désignée par « la Communauté de communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2022.11 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 7 février 2022 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté de Communes en date du XXX modifiant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté de Communes en date XXX modifiant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 15 mars 2019 et son avenant 1 du 30 juin 2022

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
033-200053759-20221003-lmc100002166552-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 12/10/2022 Retour Préfecture : 12/10/2022

Vu la délibération n° XXX.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 3 octobre 2022 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la **délibération n° XXX du conseil communautaire** de la Communauté de Communes en date du xxx approuvant les dispositions du présent avenant.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20221003-lmc100002166552-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/10/2022
Retour Préfecture : 12/10/2022

PREAMBULE

La Communauté de Communes souhaite faire évoluer ses interventions économiques en apportant des modifications à son règlement d'intervention.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'annexe 3 de la convention SRDEII est modifiée par l'ajout de dispositifs.

Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,
Le

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,

Pour la Communauté de Communes Coteaux et Vallées du Luys
La Présidente de la Communauté de Communes,

Alain ROUSSET

Christine FOURNADET

ANNEXES

A L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Coteaux et Vallées du Luys,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE III**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20221003-lmc100002166552-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/10/2022
Retour Préfecture : 12/10/2022

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20221003-lmc100002166552-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/10/2022
Retour Préfecture : 12/10/2022

ORIENTATION 2 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERES

DISPOSITIONS COMMUNES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide à l'acquisition de matériel productif	Favoriser l'acquisition de biens d'équipements productifs, encourager la modernisation de l'outil de production et l'acquisition de matériel roulant et informatique	<p>Entreprises de moins de 50 salariés</p> <p>Exclusion : micro-entreprises, vendeurs à Domicile Indépendant, Sociétés Civiles Immobilières,</p>	<ul style="list-style-type: none"> - acquisition de biens d'équipements productifs, - modernisation de l'outil de production qui contribue à réduire l'empreinte carbone de l'entreprise - acquisition de matériel roulant (neuf et occasion) et informatique liés à l'activité (seulement dans le cadre d'une création). <p>Cas d'une reprise</p> <p>Lors des transmissions-reprises, les dépenses subventionnables portent sur le rachat des actifs corporels. Sont exclus le rachat du stock, des actifs incorporels, des bâtiments.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 10 % du montant des dépenses pour les entreprises de moins de 5 salariés ; - 12.5 % du montant des dépenses pour les entreprises de 5 à 10 salariés ; - 15 % du montant des dépenses pour les entreprises de plus de 10 salariés ; 	<p>SA 103603 AFR</p> <p>SA 100189 PME</p> <p>1407/2013 de minimis</p>